

Règlement 515-89

**Règlement déléguant à certains fonctionnaires de la Ville de New Richmond
le pouvoir d'autoriser des dépenses de conclure des contrats et
d'effectuer des paiements au nom de la Ville de New Richmond**

ATTENDU que la corporation municipale de la Ville de New Richmond est régie par les dispositions de la Loi des Cités et villes du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes, le conseil peut par règlement, déléguer à tout fonctionnaire le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats en conséquence et d'effectuer des paiements au nom de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Donald Boudreau à la séance de ce conseil tenue le 6 mars 1989;

A CES CAUSES, sur une proposition de Monsieur Marcel Couturier appuyée par, Monsieur Donald Leblanc, il est unanimement adopté qu'un règlement soit et est adopté sous le numéro 515-89 ordonnant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 – Par le présent règlement, le Règlement #501-88 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le but du présent règlement est de fixer le champ de compétence auquel s'applique la délégation à certains fonctionnaires du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'effectuer des paiements; de fixer les montants dont certains fonctionnaires peuvent autoriser la dépense et de déterminer les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

ARTICLE 3 – Les mots et expressions « **Ville de New Richmond** », « **Conseil** », « **Fonctionnaire** », employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article savoir :

- a) L'expression « **Ville de New Richmond** » désigne la Corporation municipale de la ville de New Richmond, comté de Bonaventure.
- b) Le mot « **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la ville de New Richmond, comté de Bonaventure.
- c) Le mot « **Fonctionnaire** » désigne un employé cadre de la Corporation municipale de la ville de New Richmond nommé comme tel par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 – Le Conseil délègue aux fonctionnaires suivants le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'effectuer des paiements en conséquence pour et au nom de la municipalité :

- Le directeur général;
- Le greffier;
- Le directeur du service des incendies;
- Le directeur des travaux publics;
- Le directeur de l'urbanisme;
- Le directeur des loisirs.

ARTICLE 5 – La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence s'applique aux objets de dépenses aux dépenses suivantes :

- Achat de biens et services;
- Location de biens et de services engageant le crédit de la municipalité pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours;
- Exécution de travaux municipaux;
- Frais de déplacement;
- Temps supplémentaire des employés;
- Engagement des employés temporaires et surnuméraires.

ARTICLE 6 – La délégation de pouvoirs en matière de paiements s’applique aux objets de dépenses aux dépenses suivantes :

- Les produits pétroliers;
- L’électricité
- Le service de la dette annuelle;
- Le remboursement des emprunts temporaires;
- Les intérêts et les frais bancaires;
- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés;
- Le remboursement des frais de déplacement et de congrès;
- Les déductions sur les salaires et les contributions de l’employeur;
- Les dépenses de transports et de communication;
- Les dépenses de réception publique;
- Les enregistrements et les assurances de véhicules
- Les contributions aux clubs et associations;
- Les frais d’obtention des actes de transfert de propriété;
- Le versement de subvention dans le cadre du Fonds de subvention pour l’habitation.

ARTICLE 7 – La délégation de pouvoir en matière d’engagement financier et de paiement se limite aux dépenses prévues au budget adopté par le Conseil pour l’exercice financier en cours ou découlant d’un règlement ou d’une résolution adoptée par le conseil.

ARTICLE 8 – Le pouvoir délégué d’autoriser des dépenses et de passer des contrats est limité :

- a) Dans le cas du directeur général à un montant n’excédant pas cinq mille dollars (5 000,00\$) par engagement financier;
- b) Dans le cas des autres fonctionnaires désignés à l’article 4 du présent règlement à un montant n’excédant pas cinq cent dollars (500,00\$)

ARTICLE 9 – Le trésorier ou l’assistant trésorier est autorisé à effectuer tout paiement relatif aux objets de dépenses ou aux dépenses prévus à l’article 6 du présent règlement, de même qu’à tout autre engagement financier préalablement autorisé par le Conseil.

ARTICLE 10 – Pour être valide, une autorisation de dépenser accordée en vertu de la délégation prévue à l’article 4 du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Faire l’objet d’un certificat du trésorier indiquant la disponibilité de crédits suffisants pour les fins de la dépense;
- b) Faire l’objet d’un rapport transmis au Conseil à la première séance ordinaire tenue, après l’expiration d’un délai de cinq (5) jours suivant l’autorisation;
- c) Être faite en conformité des politiques administratives concernant l’achat de biens ou services.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 11^e jour d’avril 1989.

Le Greffier

Le Maire

Marc-A. Hudon

Jean-Marie Jobin